

DECISION N°2023-L0205/ARCOP/ORD

sur recours de FASO IMB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-09/MSHP/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour achat de réactifs et consommables de laboratoire et d'imagerie médicale au profit du CHR-DDG (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 avril 2023 de FASO IMB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, FASO IMB SARL, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, le Centre hospitalier régional de Dédougou, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Zachari OUEDRAOGO, représentant GMG SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-09/MSHP/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour achat de réactifs et consommables de laboratoire et d'imagerie médicale au profit du CHR-DDG (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3602 du lundi 24 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 avril 2023 ; que FASO IMB SARL a fait un recours préalable en date du mardi 25 avril 2023 ; que l'autorité contractante ne lui a pas répondu dans les délais prescrits ; qu'ainsi, face au rejet implicite de son recours, il avait jusqu'au mardi 02 mai 2023, en raison du lundi 1^{er} mai jour férié (fête du travail), pour saisir l'ORD ; que c'est ce qu'il a fait par lettre en date du vendredi 28 avril 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Dédougou (CHR-DDG) a lancé la demande de prix n°2023-09/MSHP/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour achat de réactifs et consommables de laboratoire et d'imagerie médicale au profit du Centre hospitalier (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO IMB SARL conforme mais non attributaire au motif de correction due à une erreur de calcul sur le montant de la TVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant de l'attributaire provisoire en hors TVA correspond à son montant TTC qui est de 10.504.000 FCFA contrairement à son montant hors taxe qui est de 10.287.500 FCFA ; qu'une comparaison des montants hors taxe donne son offre moins disante ; que par application du principe d'équité d'évaluation des offres, la TVA appliquée sur un item d'une offre doit être appliquée sur le même item des autres offres pour leur évaluation ; que par contre si l'autorité contractante estime que l'item en question est exonéré de la TVA, alors elle doit enlever la TVA de cet item chez tous les soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD a été saisie d'une demande de « Retrait de la plainte » signée du directeur général de FASO IMB SARL suivant la lettre n°2023-093/ADMIN/FIMB/DAF déposée le 03 mai 2023 ;

que le requérant a justifié son désistement par le fait d'une réponse tardive au recours préalable effectuée par le CHR-DDG ; que les explications fournies par l'autorité contractante l'ont convaincu et conduit à retirer sa plainte ; considérant que l'ORD a pris acte du désistement du requérant suite aux explications fournies en réponse au recours préalable par le CHR de Dédougou ;

qu'en conséquence, son recours est devenu sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO IMB SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de prendre acte du désistement du requérant suite aux explications fournies en réponse au recours préalable par le CHR de Dédougou ;

-qu'en conséquence, son recours est devenu sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mai 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du mérite
de l'économie et des finances*